

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 15 décembre 2008

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. EL HASSOUNI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle CHEVALIER
Membres excusés : Mme MARTIN (pouvoir M. MILLOT)
Membres absents : M. DESEILLE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme BERNARD - Mlle MASLOUHI - M. BORDAT - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

OBJET DE LA DELIBERATION

Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon - Règlement intérieur - Actualisation des articles 1 et 2

Monsieur Berteloot, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 29 septembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

Avant de réaliser une actualisation de l'ensemble du règlement intérieur nécessitant un travail en profondeur et afin de répondre aux besoins de fonctionnement actuels, il est proposé de revoir, dans un premier temps, ses articles 1 et 2 relatifs à l'administration du Conservatoire.

Il s'agit, notamment, de modifier la composition du conseil d'administration et le mode d'élection des différents représentants.

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, il est proposé de rééquilibrer :

- le nombre des représentants des collectivités partenaires (un représentant de l'Etat, de la Région de Bourgogne et du Département de Côte d'Or) ;
- le nombre des représentants des enseignants, fixé à deux pour le grade des professeurs et à deux pour celui des assistants.

Pour ce qui est du mode d'élection, il est proposé :

- d'intégrer, dans le collège des élèves, tous les élèves d'au moins seize ans ayant plus de deux années de présence au Conservatoire, sans distinction de niveau,
- de rendre possible, pour les parents d'un ou plusieurs élèves majeurs dont ils assument la charge, de continuer à faire partie du collège des parents d'élèves.

La rédaction d'origine et la nouvelle rédaction proposée sont annexées au rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir

- décider l'actualisation des articles 1 et 2 du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon relatifs à l'administration, dans les conditions proposées;

- m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 18/12/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 DEC. 2008



Articles 1 et 2 du règlement intérieur en date du 29 septembre 1975

TITRE PREMIER

De l'administration

Article premier

L' école nationale de musique et d'art dramatique de Dijon est placée sous l'autorité du secrétaire d' état à la culture, celle du préfet de la Côte d'or et celle du maire de Dijon.

Il est institué auprès de l'école de musique un conseil d' administration et de surveillance composé :

- du maire ou de l'adjoint délégué,
- du directeur du conservatoire,
- de 14 représentants du conseil municipal,
- de 3 représentants du conseil général,
- de 3 représentants de l' Etat : le préfet ou son représentant, le recteur d'académie ou son représentant, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- de 2 représentants des parents d'élèves,
- de 2 représentants des élèves,
- de 3 représentants des professeurs,
- d'un représentant des moniteurs.

Les trois professeurs membres du conseil d'administration auront voix délibérative toutes les fois qu'il ne s'agira pas de statuer sur une question où leurs intérêts personnels seront en jeu. Dans ce dernier cas, ils n'auront que voix consultative.

Le maire est président de droit du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des représentants du conseil municipal.

Le personnel administratif et de service nécessaire au fonctionnement de l'établissement, tel qu'il est prévu à l'effectif arrêté par le conseil municipal, est nommé par le maire.

Article 2

1° - Les représentants du conseil municipal et du conseil général sont nommés pour la durée du mandat de ces assemblées, soit parmi leurs membres, soit en dehors.

2°- Les représentants des parents d'élèves sont élus pour une durée de un an, au scrutin de liste, chaque liste comprenant deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Font partie du collège électoral et sont éligibles les parents ou personnes ayant la garde d'un ou plusieurs élèves de l'école de musique. Ils disposent d'un suffrage par famille.

L' administration municipale est chargée de faire procéder à l'élection.

3° - Les représentants des élèves sont élus pour un an au scrutin uninominal à deux tours, parmi les élèves âgés d'au moins 16 ans ayant plus de 2 années de présence au conservatoire et appartenant aux classes terminales.

Font partie du collège électoral les élèves remplissant les mêmes conditions.

4° - Les représentants des professeurs et moniteurs sont élus pour un an par leurs pairs, au scrutin uninominal à deux tours.

En cas de vacance de poste, il y est pourvu dans les deux mois. Tout membre nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

PROJET D'ACTUALISATION

**des articles 1 et 2 du règlement intérieur en date du 29 septembre 1975
du Conservatoire à Rayonnement Régional
soumis au Conseil Municipal du 15 décembre 2008**

PREAMBULE

L'école nationale de musique et d'art dramatique de Dijon a été classée conservatoire national de région en 1977.

En application du décret n° 2006 - 1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, le conservatoire national de région de Dijon a été classé conservatoire à rayonnement régional.

TITRE PREMIER

De l'administration

Article premier

Il est institué auprès du conservatoire à rayonnement régional un conseil d'administration composé :

- du maire ou de l'adjoint délégué,
- du directeur du conservatoire,
- de 14 représentants du conseil municipal,
- du Préfet ou de son représentant,
- du Président du conseil régional ou de son représentant,
- du Président du conseil général ou de son représentant,
- de 2 représentants des parents d'élèves,
- de 2 représentants des élèves,
- de 2 représentants des professeurs,
- de 2 représentants des assistants.

Les membres du conseil d'administration auront voix délibérative toutes les fois qu'il ne s'agira pas de statuer sur une question où leurs intérêts personnels sont en jeu ; dans ce dernier cas, ils n'auront que voix consultative.

Le maire est président de droit du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des représentants du conseil municipal.

Le personnel administratif et de service nécessaire au fonctionnement de l'établissement, tel qu'il est prévu à l'effectif arrêté par le conseil municipal, est nommé par le maire.

Article 2 -

1° - Les représentants du conseil municipal, du conseil général et du conseil régional sont nommés pour la durée du mandat de ces assemblées, soit parmi leurs membres, soit en dehors.

2° - Les représentants des parents d'élèves sont élus pour une durée d'un an, au scrutin de liste, chaque liste comprenant deux membres titulaires et deux membres suppléants . La liste arrivant en tête du scrutin est déclarée élue et les deux sièges lui sont attribués. **En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.**

Font partie du collège électoral et sont éligibles les parents (ou personnes ayant la garde) d'un ou plusieurs élèves du conservatoire, **dont ils assument la charge.** Ils disposent d'un suffrage par famille.

3° - Les représentants des élèves sont élus pour un an au scrutin uninominal à un tour, parmi les élèves âgés d'au moins 16 ans à la date du scrutin, ayant plus de deux années scolaires de présence au conservatoire. **Les deux candidats arrivant en tête du scrutin sont déclarés élus.**

Font partie du collège électoral les élèves remplissant les mêmes conditions.

4° - Les représentants des professeurs sont élus pour deux ans par leurs pairs, au scrutin uninominal à un tour. **Les deux candidats arrivant en tête du scrutin sont déclarés élus.**

5° - les représentants des assistants sont élus pour deux ans par leurs pairs, au scrutin uninominal à un tour . **Les deux candidats arrivant en tête du scrutin sont déclarés élus.**

Les représentants des assistants désigneront celui d'entre eux qui siégera au conseil intérieur de l'établissement.

L'administration municipale est chargée de faire procéder aux élections
En cas de vacance de poste, il y est pourvu dans les deux mois.

Tout membre nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.